MAIRESSE

GREFFIER

Province de Québec
Corporation de la Ville de Forestville
Forestville, Comté Saguenay

Règlement # 2021-292

Abrogeant le règlement # 2020-289 relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 20 janvier 2021 à 14 h 30 à la salle du conseil municipal de la Ville de Forestville :

Sont présents :
Mme Micheline Anctil, mairesse;
Mme Dolorès Simard, conseillère au siège # 1;
M. Mario Desbiens, conseiller au siège # 2;
M. Richard Foster, conseiller au siège # 3;
Mme Gina L'Heureux, conseillère au siège # 4;
Mme Nadine Gagné, conseillère au siège # 5;
M. Guy Racine, conseiller au siège # 6.
M. Richard Duguay, greffier.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Mario Desbiens lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2020;

Attendu que le Conseil municipal de la Ville de Forestville a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et villes (L.R.Q. ch. C-19) et de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) afin de pourvoir aux dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et à faire face à ses obligations;

Il est proposé par la conseillère Mme Dolorès Simard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter un règlement portant le numéro deux-mille-vingt-et-un / deux-cent-quatre-vingt-douze (2021-292) statuant et décrétant ce qui suit :

Article 1- Disposition interprétative

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « **Règlement relatif l'imposition des taxes foncières et des tarifs de compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de matières résiduelles** ». Ce règlement abroge le règlement # 2020-289 du même titre.

Article 3- Variété de taux de la taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour l'exercice financier 2021, le conseil fixe conformément aux dispositions de la loi, différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

MAIRESSE

GREFFIER

Article 3.1 Taux de base et taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux de base de la taxe foncière générale est de **1.61 $** du **100.00 $** d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité.

Ce taux de base constitue également le taux particulier à la catégorie résiduelle au sens de la loi.

Article 3.2 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de **3.16 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est de **1.61 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de **2.28 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **2.27 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 3.6 Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées

Le taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est de **1.61 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 3.7 Taux particulier à la catégorie des exploitations forestières enregistrées

Le taux particulier à la catégorie des exploitations forestières enregistrées est de **1.61 $** du **100.00 $** d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

Article 4- Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses reliés au service d'égout et d'aqueduc de la Municipalité pour l'exercice financier 2021, le conseil fixe conformément aux dispositions de la loi, différents taux en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont les suivants :

MAIRESSE
GREFFIER

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES 2021							
AQUEDUC				ÉGOUT			
Code	**Taux**	**Unité**	**Montant**	**Code**	**Taux**	**Unité**	**Montant**
31	Base	-	60 $	41	Base	-	30 $
32	Service	1	52 $	42	Service	1	50 $

Ces taux sont imposés et prélevés conformément à la Loi.

Article 5.1 Conduites appartenant aux contribuables

Pour les contribuables qui ont procédé à l'installation de la conduite d'eau dans la rue et qui en sont propriétaires, seront facturés pour le service seulement, selon le nombre d'unité au taux indiqué à l'article 5.

Article 5- Compensation pour les services de matières résiduelles

Pour pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la collecte des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle payable à la Ville de Forestville par tout propriétaire, locataire, occupant ou celui qui dépose les matières résiduelles. Cette taxe s'établit selon les données 2020 transmises par la MRC de la Haute-Côte-Nord :

SOMMAIRE DES SOMMES IMPOSÉES 2020							
RÉSIDENTIEL				COMMERCIAL 1 unité = 18.72 m²			
Code	**Taux**	**Unité**	**Montant**	**Code**	**Taux**	**Unité**	**Montant**
51	Base	-	30.00 $	52	Base	-	75 $
53	Service	1	241.00 $	54	Service	1	281.74 $

Nonobstant ce qui précède le taux de service maximum imposé au secteur commercial est fixé à 4 000.71 $.

Article 6- Versements

La municipalité décide par le présent règlement, tel que le permet la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chap. F-2-1, art 263) de fixer le paiement des taxes à un seul versement lorsque le total est inférieur à 300 $ et à trois versements égaux lorsque le total est supérieur à 300 $.

Le premier versement est fixé au 31 mars, le deuxième le 1er juillet et le troisième le 30 septembre.

Article 7- Intérêts applicables

Tous les versements sont payables sans intérêts si acquittés à la date d'échéance inscrite sur le coupon.

Le taux d'intérêts applicables sur les taxes impayées est fixé par résolution du conseil municipal.

Article 8- Frais d'administration

Le conseil décrète que des frais d'administration seront exigibles sur tout avis de rappel de comptes de taxes en souffrances pour un exercice antérieur, et ce, tel

que décrit dans le règlement # 2011-250 relatif à la tarification des services. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

Article 9- Frais pour effet sans provision

Le conseil décrète que des frais d'administration seront exigibles sur tout effet « sans provision » et ce, tel que décrit dans le règlement # 2011-250 relatif à la tarification des services.

Article 10- Période couverte

La taxe imposée et prélevée par le présent règlement couvre la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 11- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion donné le 8 décembre 2020;
- Adopté à la séance extraordinaire du 20 janvier 2021;
- Résolution # R-210120-21;
- Publié le 21 janvier 2021.

Mairesse

Greffier

Certificat de publication

Je soussigné, Richard Duguay, résidant à Forestville, certifie sous mon serment d'office qu'un avis public expliquant le règlement # 2021-292 a été publié en bonne et due forme, le 21 janvier 2021, conformément au règlement # 2020-286 relatif aux modalités de publication des avis publics.

Richard Duguay, greffier